



Aytré

Émetteur :

Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Aytré, le jeudi 4 septembre 2025

**DECISION DU MAIRE
N°67_2025**

Objet : Prise en charge de la protection fonctionnelle d'un agent municipal.

Le Maire de la commune d'AYTRÉ,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des agents publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 fixant les modalités d'exercice de la protection fonctionnelle,

Vu la demande formulée par un agent municipal.

Considérant qu'il appartient à la collectivité, en application des dispositions précitées, d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents mis en cause à raison de faits liés à leurs fonctions,

DÉCIDE :

Article I :

La protection fonctionnelle est accordée à l'égard du demandeur.

Article II :

La commune prend en charge l'assistance juridique et la défense de l'intéressé dans le cadre de la procédure diligentée par l'officier de police judiciaire.

Article III :

La défense de l'agent est confiée à Maître Guillard, avocat, désigné par la collectivité.

Article IV :

La présente décision sera notifiée à l'agent concerné et conservée dans le registre administratif de la collectivité.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



[Signature]